



Encadrée par les dispositions du Code du travail, **l'activité partielle** (appelé auparavant chômage partiel ou chômage technique) est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques qui **permet à un employeur en difficulté de faire prendre en charge par l'état tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés.**

Ce dispositif a montré toute son efficacité pour soutenir l'emploi en période de baisse d'activité.



Il a été renforcé depuis la crise sanitaire liée au Covid 19.

Une entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle est dans l'un des cas suivants :



- ✚ Elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise ;
- ✚ Elle est confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- ✚ Il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Que se passerait-il si Casino mettait en place ce dispositif ?

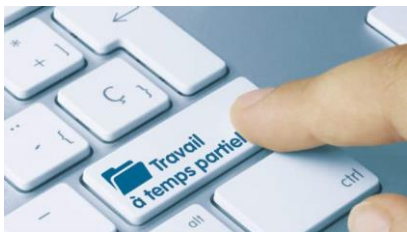
Si tout ou partie des activités sont suspendues au sein d'une société du **GROUPE CASINO** et/ou d'un **ETABLISSEMENT**, la Direction *pourrait* envisager le recours à une activité partielle selon, par exemple, les modalités suivantes :

- ✚ L'ensemble des salariés du statut « employés » et « agent de maîtrise » seraient positionnés en activité partielle. Ils seraient ainsi en inactivité totale ;
- ✚ Le personnel au statut « Cadre » continuerait d'exercer ses fonctions à temps plein sur une semaine ou plus, en favorisant au maximum le recours au télétravail. Par la suite, il serait positionné en activité partielle, avec une réduction horaire ou une réduction de son nombre de jours travaillés selon les dispositions légales applicables.



Ce ne sont que des exemples, repris ici tels qu'ils ont été prévus chez Casino restauration...

Chaque service pouvant être impacté différemment, **le dispositif d'activité partielle pourrait ne pas être généralisé**, puisque d'autres alternatives sont possibles, comme le télétravail pour certains salariés tous statuts confondus.



Ainsi, en fonction des nécessités du service, les salariés pourraient être placés en **activité partielle « par roulement »**, c'est-à-dire de manière individuelle et alternative, avec une réduction horaire, une réduction du nombre de jours travaillés ou une inactivité totale, de façon simultanée ou par roulement.

Conséquences sur le contrat de travail :

Tous les salariés concernés par un dispositif d'activité partiel verraient leur **contrat de travail suspendu pendant les heures chômées**.



Indemnisation des salariés concernés par le recours à l'activité partielle :

Légalement, le salarié placé en activité partielle recevrait une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 70 % de sa rémunération brute, soit **environ 84% du salaire net**.



A titre exceptionnel, la société **Casino Restauration a indemnisé les salariés** placés en activité partielle à hauteur de **100% de leur rémunération nette mensuelle**.

100%

Pour le SNTA FO, si le GROUPE CASINO venait à étendre l'activité partielle sur certains sites, la rémunération des salariés concernés devra être égale à celle qu'ils auraient perçue en travaillant normalement. De plus, pour le SNTA FO, pas question de toucher aux jours placés dans le CET, jours qui y ont été placés par les salariés afin de pouvoir partir plus tôt à la retraite par exemple.



Prenez soin de vous et de vos proches, protégez-vous !

4 avril 2020

Avec le SNTA FO, pour une information responsable Le SNTA FO, c'est ensemble, plus que jamais